

Cahier de doléances du Tiers État de Landroff (Moselle)

Communauté de Landroff

Cahier des plaintes, remontrances et doléances des habitants de la communauté de Landroff, à produire par les deux élus dudit Landroff, et choisis par les mêmes habitants assemblés chez Christophe Clément, maire, en la manière ordinaire, le seize mars pour l'assemblée des États provinciaux qui se tiendra à Dieuze le vingt du présent mois de mars, dans l'église des Révérends P. Capucins dans ladite ville, et ce pour satisfaire à la lettre du Roi du sept février mil sept cent quatre-vingt-neuf et à l'ordonnance de Monsieur le bailli d'épée du huit mars pour la convocation des États généraux ; après avoir entendu la lecture desdites lettres du Roi et ordonnance par Monsieur le curé au prône de la messe paroissiale et au-devant de la porte de l'église le quinze du présent mois, reconnaissant l'intention bienfaisante du Roi pour le bien général de ses peuples, et à l'instant nous avons procédé chacun à dire, étant assemblés chez ledit maire qui a présidé ladite assemblée, ce qui suit :

Art. 1. Qu'ils désireraient n'avoir qu'une seule imposition, sans aucun autre droit, assez suffisante pour l'entretien de l'État, payable en deux ou trois termes pendant l'année, à prendre sur les biens des trois Ordres, le Clergé, la Noblesse et le Tiers état ; et qu'à l'avenir on ne puisse établir ni proroger aucun impôt que du consentement de la Nation, et qu'il n'y ait qu'un receveur dans la ville principale de la province.

Art. 2. Que les revenus des abbayes et prieurés en commande tournent au profit de l'État et à la décharge des citoyens, au moins jusqu'à l'extinction des dettes ; que les vingtièmes et autres impôts soient supprimés, puisque l'impôt ci-dessus serait suffisant et ¹ tiendrait lieu.

Art. 3. Qu'ils désireraient que l'administration confiée à l'intendant et au subdélégué soit supprimée, et renvoyée à l'assemblée de la province, et ce à cause que les pièces à eux présentées ne reviennent pas qu'on ²ait fait plusieurs voyages pour les répéter, ce qui fait des grands frais aux communautés ; et plusieurs fois on ne les voit plus, par intérêt pour quelqu'un.

Art. 4. Nous nous plaignons que le bois est à un prix excessif ; qu'il n'est pas possible que les pauvres en puissent acheter ; ils sont obligés à souffrir les rigueurs de l'hiver sans feu ; la cause de cette cherté du bois ne vient que des salines et des forges qui nous avoisinent ; le bon sel qui se fabrique es dites salines se conduit à l'étranger à deux sols la livre, et le sel médiocre nous est vendu à six sols trois deniers la livre, ce qui cause une injustice révoltante: les salines devraient être supprimées, le sel est d'une première nécessité pour le pauvre comme pour le riche, ou diminuées.

Art. 5. Nous remontrons que dans les bois de haute-futaie qui appartiennent à la communauté, lorsqu'elle doit en obtenir une coupe pour une partie de leur chauffage, il lui coûte des frais considérables qui en absorbent presque la valeur, et chaque deux ans les messieurs de la maîtrise nous vendent notre coupe sans savoir le sujet pourquoi ; le tiers de l'argent revient au seigneur, et le reste de l'argent, on nous oblige à le mettre à la caisse du bureau des bois ; et, à l'égard de l'argent mis à ladite caisse dudit bureau, les voyages et les courses que les communautés sont obligées à faire pour l'obtenir dans les besoins, en absorbent une forte partie : pour les deux objets et remédier à de tels abus, il conviendrait d'en permettre l'exploitation sur ³la surveillance de la municipalité du lieu, qui agirait sans tribut et conformément aux ordonnances, et ⁴supprimer les maîtrises et les grueries et les bureaux de communautés, vu que lesdites communautés en sont souvent à la dub par le moyen des banqueroutes qui se font des receveurs.

Art. 6. Quant à l'administration de la justice, nous nous en plaignons à cause des grands frais qu'elle perçoit pour des instances quelquefois qui sont de peu de conséquence ; nous désirons, et il serait à désirer pour le bien de la Nation, que ses honoraires pour la suite ne soient taxés qu'à moitié des taxes qu'ils perçoivent aujourd'hui, et que toute première instance soit jugée par le maire et élus de chaque communauté sans qu'ils puissent aller plus loin qu'à la justice établie au-dessus d'eux en dernier ressort, si les parties ne voulaient point s'en tenir à celle du lieu ; les procès sont les fléaux de la Nation et la ruine : abus à corriger.

¹ en

² n'

³ sous

⁴ de

Art. 7. Les inventaires dans la forme actuelle sont à charge à tous les peuples de la province, qui se trouvent dans le cas de les subir, à cause des grands frais qu'ils coûtent ; en France, on ⁵en fait point : abus à supprimer.

Art. 8. Depuis la création des jurés-priseurs, la veuve et l'orphelin en souffrent beaucoup par les grands frais qu'ils perçoivent ; une partie de leur mobilier est pour eux : abus à supprimer.

Art. 9. Nous désirons que la traite foraine, les acquits, la marque de fer soient reculés aux barrières du royaume, de même les employés, gardes et commis des Fermes ; et que le commerce soit libre dans tout l'intérieur du royaume, pour faciliter au peuple les moyens de gagner à vivre et s'entretenir, et éviter bien des reprises de surprise qui arrivent très souvent, et bien coûteuses pour eux qui ne connaissent point les droits.

Art. 10. Nous désirons aussi que le tabac des deux fabriques, en poudre et à fumer, soit libre dans tout le royaume, tant pour l'usage de l'homme que pour le besoin qu'on en a pour graisser les moutons et brebis ⁶ de la gale : autrefois il se vendait à quatorze sols la livre ; aujourd'hui nous sommes obligés à le payer à quatre livres la livre, et d'une très mauvaise qualité, ce qui pourrait être à réformer ou à diminuer.

Art. 11. Quant à la marque des cuirs, la dépense excédant la recette et l'imposition, sauf cependant l'augmentation des dix sols pour livre de droit, nom porté aux lettres patentes : abus à réformer, vu les procès qui en résultent injustement par les commis.

Art. 12. Le village est dans la plus grande pauvreté : la cause de cette pauvreté vient de ce que le bois, le sel, le cuir, tabac et impôts sur toutes autres marchandises du pays est d'un prix excessif par rapport de tous les droits spécifiés ci-dessus, ce qui cause que le pauvre est obligé de payer tout ce qu'il a besoin à un prix exorbitant, et ce qu'il a à vendre, il est obligé de le donner à vil prix. Ce qui cause la plus grande pauvreté, ce sont les demandes des seigneurs depuis quelques années, qu'ils exigent le tiers des biens-fonds appartenant à la communauté qui, en cas de partage, devrait se contenter d'une portion double, telle qu'elle est voulue par les ordonnances : abus à réformer.

Art. 13. La charge journalière du gibier grand et petit, ce qui cause un dommage considérable dans nos cantons et circonvoisins, à cause que ce gibier est en grand nombre et non enclos en parcs, ravage les campagnes du pauvre cultivateur, espérant qu'il serait permis de les détruire, sans cependant se servir d'aucune arme à feu.

Art. 14. Quant à la volière, aux gens qu'il est permis d'en avoir, ⁷ sont obligés à les tenir closes au temps réservé par les ordonnances, ce qui n'est nullement observé dans nos cantons, au contraire : ce sont les temps où ils leur laissent plus de liberté, ce qui cause que le pauvre cultivateur se trouve souvent frustré de ses travaux par l'enlèvement de semence et, en outre, des denrées en leur maturité dans les mois réservés par les mêmes ordonnances, fléau qui met la désolation dans le peuple et qui le réduit à une pauvreté extrême: il n'y a point de récolte que le cultivateur ne perde au moins un quart de sa récolte tant par le dommage causé par les grands et petits gibiers et pigeons.

Art. 15. La ferme de chaterie⁸ est très nuisible tant aux pauvres qu'aux riches, puisqu'elle n'engendre ordinairement que de très mauvaises suites de la part de châteurs le plus souvent sans connaissance dans leur art ; chose non usitée en France.

Art. 16. Quant à l'édit des clôtures, il est très nuisible et pernicieux dans la province, vu les suites qui⁹ entraîne tant par procès que par dommage, perte de fourrage, à cause des partages qui se renouvellent tous les jours, ce qui augmente le bien des seigneurs et frustre le pauvre de son pain et ¹⁰ la nourriture de ses bestiaux : demandant qu'il soit ordonné ou permis au propriétaire d'en faire la récolte tant du premier poil que du second.

Art. 17. Supprimer l'établissement des haras, chose nuisible au cultivateur par rapport des suites qu'il entraîne à la propagation de relèvement de la jeunesse, ce qui cause un grand préjudice au cultivateur par

5 n'

6 atteints

7 ils

8 châtellerie

9 qu'il

10 de

rapport qui¹¹ se trouve bien souvent éloigné des endroits où sont posés les haras ; en outre, le terrain n'étant point propre à faire nourriture d'animaux d'une grande taille, vu que les fourrages ne sont pas assez abondants, et qu'il faut trop de bestiaux pour cultiver les terrains qui sont d'une masse trop forte.

Art. 18. Quant à la vaine pâture, nous sommes très grandement lésés de la part des seigneurs hauts-justiciers qui n'ont le droit que de mettre les brebis mères à raison du tiers de la vaine pâture, en comptent tous bestiaux, chose désavantageuse au droit de la communauté qui paie annuellement un cens au seigneur de tous bestiaux qui pâturent sur le finage dudit Hoff ; non contents, d'en mettre dans ledit Hoff, ils se servent des villages voisins, qui viennent journellement en détruire les pâtures ; qu'au lieu d'un troupeau, bien souvent il s'y en trouve deux ; lesquelles vaines pâtures ledit seigneur les laisse à bail, non à ses amodiateurs, mais à des gens étrangers, non pour profiter de la vaine pâture, mais pour faire graisse deux fois l'année, au désavantage du pauvre cultivateur, ce qui cause un préjudice considérable ; qu'au temps des semailles et autres saisons de travaux, ces étrangers ne se contentent point de la vaine pâture, sont les premiers à enfreindre les prairies destinées à la nourriture des bestiaux servant au labourage.

Art. 19. Les seigneurs hauts-justiciers tirent annuellement, par chaque laboureur à huit chevaux, quatre quarts un bichet de blé et cinq quarts deux bichets d'avoine ; et les manœuvres qui sèment paient audit seigneur un bichet de blé et six bichets d'avoine, et les manœuvres qui ne sèment pas paient audit seigneur une quart d'avoine. En outre, il est affecté sur les biens propres neuf quarts de blé et dix-huit d'avoine, et un cens de huit quarts d'avoine pour la vaine et grasse pâture d'un bois appartenant audit seigneur.

Art. 20. Les Révérends Pères Bénédictins sont décimateurs chez nous ; ils sont négligents à fournir les ornements pour le service divin ; et quand ils en fournissent, ils ne fournissent que des mises-bas qui¹² ne se servent plus chez eux ; ils sont obligés à faire des charités aux pauvres de la communauté, et ils n'en font aucune : nous désirerions qu'on puisse contraindre ces décimateurs à remplir leurs obligations.

Art. 21. A l'égard de la pêche dans les ruisseaux, le seigneur haut-justicier s'en a approprié le droit depuis quelques années, ce qui n'a jamais été usité dans la communauté ; même défend et fait des reprises à la ligne volante contre les sujets qui y sont repris, fait exécuter toutes les sentences rendues à ce sujet ; en outre, vont en tout temps parcourir prés, jardins, clôtures, gâte les herbes sans aucune inquiétude ; demandant que ledit seigneur soit attenu au relevage des ruisseaux ou si mieux n'aime renoncer audit droit qu'il s'est approprié.

Agrée que les doléances et remontrances détaillées au présent cahier que nous avons à remontrer de la communauté de Landroff, vu la main paternelle et bienfaisante de Sa Majesté Très Chrétienne pour procurer les marques de son amour et de sa main paternelle et bienfaisante, nous nous jetons au pied du trône de la Majesté divine pour implorer pour la prospérité et conservation de la personne sacrée du Roi, de la Reine et de toute la famille royale.

11 qu'il

12 qu'ils ; c'est-à-dire : dont ils